

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA CELLULE

« LITIGES ET CONTENTIEUX »

Séance du 10 Avril 2018

PRESENTS : G. GOUZERCH - C. CARADO – F. ROCHER – D. LE BOUEDEC – C. RESNAIS -

Match du 31 Mars 2018 – U 15 D3 Poule J – Pays de Rochefort 2 / Pays d’Allaire 2 -

Réserves sur la qualification et/ou la participation de l’ensemble des joueurs du Pays d’Allaire, pour le motif suivant : des joueurs du Pays d’Allaire 2 sont susceptibles d’avoir participé au dernier match de l’équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier, Dit celle-ci recevable en la forme.

Jugeant sur le fond et après contrôle de la feuille de match Pays d’Allaire 1 / GJ Maquis St Marcel U 15 D2 Poule D du 24 Mars 2018.

Dit tous les joueurs régulièrement qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d’appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d’Appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art.94 des règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 10 Mars 2018 – U 17 D3 Poule F – GJ Maquis St Marcel 1 / Pays de Rochefort 3

Match arrêté à la 84^{ème} minute.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,

Donne MATCH A REJOUER à la première date disponible.

Transmet le dossier à la CDA pour désigner un arbitre.

La présente décision est susceptible d’appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d’Appel du district du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art.94 des règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 17 Mars 2018 – U 17 D3 Poule A – Meslan F.C. 1 / Quéven C.S.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier,

Donne MATCH PERDU PAR PENALITE aux deux équipes.

Motif : feuille de match de complaisance.

MESLAN F.C. 1 0 But Moins 1 Point

QUEVEN C.S. 0 But Moins 1 Point

Inflige une amende de 50€ au Club de Quéven C.S. pour inscription d'un joueur non licencié
(MOURISCO Lucas).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art. 94 des règlements de la Ligue de Bretagne.

Le Responsable de la Cellule
«Litiges et Réclamations»,

D.LE BOUEDEC